

Contrat de travail

Mise à jour le 21/04/2015

Le contrat de travail est-il obligatoire ? :

La loi n'impose pas la rédaction d'un contrat de travail, elle impose uniquement à l'employeur de déclarer chaque salarié.

Il y a contrat de travail dès lors qu'une personne travaille pour le compte d'une autre moyennant une rémunération.

Tout contrat de travail non écrit est considéré comme un contrat à durée indéterminée à temps plein.

Les salariés qui ignorent ou supportent le travail au noir ne peuvent pas être poursuivis. De plus, lors de la rupture de la relation de travail, ils ont droit à une indemnité au moins égale à six mois de salaire.

Les textes de loi

- **Déclaration obligatoire**

R. 1221-9 : Lors de l'embauche du salarié, l'employeur lui fournit une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou de l'accusé de réception.

- **Bulletin de paye obligatoire**

L. 3243-2 : Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes (salariées) mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie.

- **Durée du travail**

L. 3121-10 : La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile.

- **Repos obligatoires**

L. 3121-33 : Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L3131-1 : Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

L. 3132-1 : Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

- **Durée de la période d'essai**

CDI - L. 1221-19 : Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- 1° Pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;
- 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois ;
- 3° Pour les cadres, de quatre mois.

CDD - L. 1242-10 : Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai.

Sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

INTERIM - L. 1251-14 : Le contrat de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention ou accord professionnel de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut de convention ou d'accord, cette durée ne peut excéder :

- 1° Deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois ;
- 2° Trois jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à deux mois ;
- 3° Cinq jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à deux.

Que doit faire le salarié ?

Le salarié doit lire attentivement son contrat de travail. Si les conditions le permettent (début du contrat non immédiat) il ne doit pas hésiter à demander un temps de réflexion.

A noter que les clauses illégales sont considérées comme nulles mais ne rendent nul pas l'ensemble du contrat signé.

Sont considérées comme illicites les clauses suivantes (liste non exhaustive) :

- **la clause d'indexation** qui prévoit l'augmentation automatique du salaire en fonction d'un indice (smic, niveau général des prix, par exemple). En revanche, est valable une clause indexée sur des gains ou sur des produits de l'entreprise elle-même ;
- **la clause attributive de juridiction** qui permet de déroger aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes
(R.1412-1 : Toute clause d'un contrat qui déroge directement ou indirectement aux dispositions de l'article R1412-1, relatives aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes, est réputée non écrite.)
- **la clause couperet** ou clause de mise en retraite d'office du salarié par la survenance d'un âge déterminé sans formalité spécifique
L. 1237-4 : Les stipulations relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales. Sont nulles toutes stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail et d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.
- **la clause résolutoire** par laquelle un employeur se constitue à l'avance un motif de licenciement. L'employeur ne peut pas prévoir dans le contrat de travail qu'un évènement quelconque constituera automatiquement une cause de licenciement, comme cela peut être le cas du retrait ou de la perte du permis de conduire. (Cass. Soc. 12.02.2014 : n°12-11554).
- **la clause relative aux objectifs** s'il est possible d'insérer dans un contrat de travail une clause fixant des objectifs ou des quotas à atteindre par le salarié, pour être valable une telle clause doit fixer des objectifs raisonnables et compatibles avec le marché et compte tenu de la situation économique du secteur professionnel dans le quel intervient le salarié (Cass. Soc. du 13/03/2001, pourvoi n° 99-41812).

En cas de doute, renseignez-vous ! Consultez un délégué CFDT !

MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre la Société [redacted] dont le siège est à (adresse) [redacted]; représentée par M/Mme/..... agissant en qualité de [redacted] d'une part, et Monsieur (Madame) [redacted] (nom, prénom, adresse) [redacted] d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1/ ENGAGEMENT:

M/Me [redacted] qui se déclare libre de tout engagement, est engagé en qualité de [redacted] sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, à compter du.....

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur et par la convention collective nationale de.....

Conformément à la législation en vigueur, la Société [redacted] a déclaré préalablement à son embauche M/Mme [redacted] auprès de l'URSSAF de.....

M/Mme [redacted] est informé(e) qu'il (elle) peut en application de la loi de 1978 obtenir communication et effectuer les éventuelles rectifications des informations transmises.

2/ ATTRIBUTIONS :

M/Mme [redacted] exercera l'emploi, de [redacted], niveau [redacted], correspondant au coefficient [redacted] de la convention collective.

A ce poste, il/elle sera notamment chargé de : [redacted] (préciser attributions)

Les missions et attributions indiquées ci-dessus ne présentent ni un caractère exhaustif ni un caractère définitif.

3/ LIEU DE TRAVAIL :

M/Mme [redacted] exercera ses fonctions dans la société [redacted] à [redacted] (éventuellement) : en fonction des nécessités de service, la société [redacted] se réserve le droit de demander à M/Mme [redacted] d'effectuer des déplacements temporaires de courte durée ne nécessitant pas de changement de résidence)

4/ HORAIRES DE TRAVAIL :

M/Mme [redacted] travaillera selon les horaires de travail applicables dans l'entreprise (ou le service [redacted]). Ses horaires de travail selon les suivants : [redacted] répartis comme suit.....

En application de l'accord de réduction du temps de travail en vigueur, M/Mme [redacted] bénéficiera de [redacted] jours de repos supplémentaires en sus des congés payés.

5/ REMUNERATION :

En rémunération de son activité, M/Mme [redacted] percevra une rémunération brute mensuelle de [redacted] Euros pour..... heures mensuelles.

6/ CONGES PAYES :

M/Mme [redacted] bénéficiera des congés payés institués en faveur des salariés de la société soit [redacted] jours par an. La période de ces congés est déterminée par accord entre la direction et M/Mme [redacted] après consultation des délégués du personnel.

7/ PERIODE D'ESSAI, VISITE MEDICALE :

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de [redacted] semaines (ou mois), (aucune période d'essai ne peut être supérieure à ce que prévoit la convention collective) et sous réserve des résultats de la visite médicale décidant de l'aptitude de M/Mme.....

Au cours de la période d'essai, le présent contrat pourra être résilié à tout moment, sans motif ni préavis, ni indemnités par l'une ou l'autre des parties.

Fait à [redacted] le

En deux exemplaires originaux

Pour la Société, M/Mme.....

Le Salarié, M/Mme.....